

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°09/2023
prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire
43/2021/ADM du 15 juillet 2020
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de
Communes

*OBJET : Avenant au contrat pour l'amélioration et la performance
2018-2022 (CAP 2022) - Emballages ménagers*

Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération
Migennaise,

*Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibération 43/2020/ADM du Conseil Communautaire en date du 15
juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de
Communes pour la conclusion ou la modification des conventions à intervenir avec
l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets
de la CCAM,*

*Vu la décision 13/2017 DECH concernant la signature du contrat pour CAP 2022
Vu la prolongation du Barème F*

*Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses
textes d'application*

*Considérant la nécessité de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre
2023*

*Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges afin d'intégrer
les dernières dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et
de ses textes d'application.*

DÉCIDE

ARTICLE 1er : *De signer l'avenant CAP 2022 de prolongation du contrat
« CAP » jusqu'au 31 décembre 2023.*

ARTICLE 2^{ème} : *De signer l'avenant de mise en conformité 2023 par suite
des dernières dispositions législatives entrées en vigueur.*

Fait à Migennes, le 20 mars 2023

Decision certifiée exécutoire
Reçue par le représentant
de l'Etat, le 23.03.2023
Publiée et Notifiée
Le 23.03.2023
Le Président,

